

Arrêté N° 25 - 2022 - 06 - 03 - 00007

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte, sur la zone **d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**.**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00 018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00 001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone **d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter de mardi 7 juin 2022 et pour une durée d'application de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

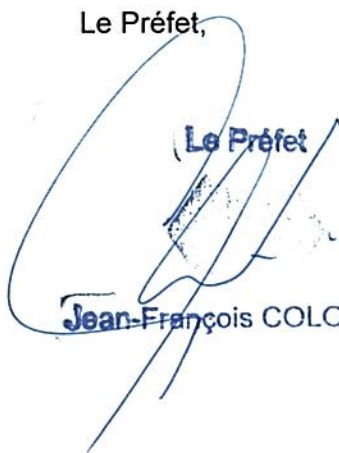
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,

- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **03 JUIN 2022**

Le Préfet,


Le Préfet
Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion :

ABBANS DESSUS.

Communes de la zone d'alerte

ABBANS-DESSOUS	L'ECOUVOTTE	PLACEY
ABBENANS	EMAGNY	POMPIERRE-SUR-DOUBS
ACCOLANS	ESNANS	POUILLEY-FRANCAIS
AIBRE	ETOUVANS *	POUILLEY-LES-VIGNES
ALLONDANS	ETRABONNE	POULIGNEY-LUSANS
AMAGNEY	ETRAPPE	PRESENTEVILLERS
APPENANS	FAIMBE	LA PRETIERE
ARCEY	FERRIERES-LES-BOIS	PUESSANS
ARGUEL *	FLAGEY-RIGNEY	PUGEY *
AUDEUX	FONTAIN *	LE PUY
AUTECHAUX	FONTAINE-LES-CLERVAL	RANCENAY *
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FONTENELLE-MONTBY	RANG
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FONTENOTTE	RAYNANS
AVANNE-AVENEY *	FOURBANNE	RECOLOGNE
AVILLEY	FOURG	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	FRANEY	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	FRANOIS	RILLANS
BAVANS *	GEMONVAL	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERCHE *	GENEUILLE	ROCHE-LES-CLERVAL
BERTHELANGE	GENEY	ROGNON
BESANCON *	GERMONDANS	ROMAIN
BEURE *	GONDENANS-MONTBY	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GONDENANS-LES-MOULINS	ROUGEMONT
BLARIANS	GOUHELANS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	GRANDFONTAINE	ROULANS
BLUSSANS	GROSBOIS	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	HUANNE-MONTMARTIN	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	HYEVRE-MAGNY	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	HYEVRE-PAROISSE	SAINT-JULIEN-LES-MONTBE-
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	LIARD
BRANNE	ISSANS	SAINTE-MARIE
BRECONCHAUX	JALLERANGE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
LA BRETENIERE	LAIRE	SAINT-VIT
BRETIGNEY	LAISSY	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BURGILLE	LANTENNE-VERTIERE	SAUVAGNEY
BUSY *	LARNOD *	SECHIN
BYANS-SUR-DOUBS	LAVERNAY	SEMONDANS

CENDREY	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	SERRE-LES-SAPINS
CHALEZE	LOUGRES	SOURANS
CHALEZEULE *	LUXIOL	SOYE
CHAMPAGNEY	MANCENANS	TALLANS
CHAMPOUX	MARCHAUX	TALLENAY
CHAMPVANS-LES-MOULINS	MARVELISE	THISE
CHATILLON-GUYOTTE	MAZEROLLES-LE-SALIN	THORAISE
CHATILLON-LE-DUC	MEDIERE	THUREY-LE-MONT
CHAUCENNE	MERCEY-LE-GRAND	TORPES
CHAUFONTAINE	MEREY-VIEILLEY	LA TOUR-DE-SCAY
CHAUX-LES-CLERVAL	MESANDANS	TOURNANS
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et	MISEREY-SALINES	TRESSANDANS
VAUX	MONCEY	TROUVANS
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MONCLEY	UZELLE
CHEVROZ	MONDON	VAIRE-ARCIER / VAIRE
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
COLOMBIER-FONTAINE *	MONTENOIS	VAL-DE-ROULANS
CORCELLES-FERRIERES	MONTFAUCON *	VALLEROY
CORCELLE-MIESLOT	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et
CORCONDRAI	MONTUSSAINT	VAUX
COURCHAPON	MORRE *	VELESMES-ESSARTS
CUBRIAL	LE MOUTHEROT	VENISE
CUBRY	NANS	VENNANS
CUSE-ET-ADRIANS	NOIRONTE	VERGRANNE
CUSSEY-SUR-L'OGNON	NOVILLARS	VERNE
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS *	OLLANS	LE VERNY
DANNEMARIE-SUR-CRETE	ONANS	LA VEZE *
DELUZ	OSSELLE – ROUTELLE	VIEILLEY
DESANDANS	OUGNEY-DOUVOT	VIETHOREY
DEVECEY	PALISE	VILLARS-SAINT-GEORGES
DUNG *	PELOUSEY	VILLARS-SOUS-ECOT *
ECHENANS	PIREY	VILLERS-BUZON
ECOLE-VALENTIN		VILLERS-GRELOT
		VOILLANS
		VORGES-LES-PINS *
		VOUJEAUCOURT *

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

Annexe 2 – Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau – Niveau ALERTE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m³	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					